

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.685 du 21 décembre 2015

A. 217.655/XI-20.906

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me V. DOCKX, avocat
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 novembre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 155.897 du 2 novembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 179.662/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 39/79, § 1^{er}, 41, § 1^{er}, et 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes issus de la théorie générale du retrait des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur manifeste de qualification et de l'erreur de droit».

Le requérant soutient que « la décision de retrait d'une attestation d'enregistrement, prise le 19 octobre 2015, dont procède l'ordre de quitter le territoire originairement attaqué, pris le 21 octobre 2015, n'est nullement fondée sur le prescrit de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 mais sur le principe général de droit déduit de l'adage *fraus omnia corrumpit*, expressément invoqué dans ses motifs », que « [n]i l'article 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ni 42septies de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition, n'excluent l'application concurrente de ce principe pour procéder au retrait d'un acte suscité par fraude », que « [s]i la théorie dite du retrait des actes administratifs n'est applicable qu'à titre supplétif, soit en l'absence de disposition légale déterminant les conditions dans lesquelles le retrait peut intervenir, il échet de constater que 42septies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit uniquement les cas dans lesquels le ministre ou son délégué "peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour"», que le « terme mis [fin] au droit de séjour, en application de cette disposition, ne vaut que pour l'avenir », que le « retrait diffère, puisqu'il opère rétroactivement, l'acte retiré étant censé n'avoir jamais existé », qu'il « ressort des termes clairs de la décision soumise à la censure du juge au contentieux des étrangers que le défendeur ne peut "revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne", au moyen d'une carte d'identité XXXXX arguée de faux, partant, que l'autorité administrative ne met pas fin au droit de séjour mais constate l'inexistence de celui-ci, compte tenu de la fraude », que « [c]ontrairement à ce que paraît soutenir l'arrêt dénoncé, la seule affirmation de la nationalité XXXXX ne suffit pas à démontrer la citoyenneté européenne, laquelle s'établit, comme il résulte notamment de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, visé au moyen, sur présentation d'une carte d'identité (ou d'un passeport), en l'occurrence tenue pour fausse et dès lors, écartée », qu'il « s'ensuit qu'en considérant que l'acte originairement attaqué doit être examiné comme une décision de mettre fin au droit de séjour en application de 42septies de la loi du 15 décembre 1980, le juge administratif méconnaît la foi qui lui est due et applique à tort cette disposition », que « [l]'arrêt dénoncé viole également les règles gouvernant le retrait des actes

administratifs, en vertu desquelles la décision litigieuse a été prise », que « [p]ar suite, l'arrêt querellé qualifie erronément les faits de la cause au regard de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 » et que « [c]onsidérant que cette disposition s'applique au cas d'espèce et que le défendeur, alors partie requérante, est en conséquence, sans intérêt à demander la suspension de l'acte qu'il conteste, l'arrêt *a quo* repose sur une erreur de droit ».

La décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours, il suffit de constater que le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

L'arrêt attaqué a décidé légalement que le requérant a retiré, en vertu de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, l'attestation d'enregistrement de la partie adverse et qu'il a mis fin de la sorte au droit au séjour qu'il avait reconnu à la partie adverse. La circonstance que la partie adverse aurait obtenu par fraude la reconnaissance de la qualité de citoyen de l'Union européenne et qu'elle n'aurait donc pas cette qualité, n'exclut pas l'application de cette disposition dès lors que l'attestation d'enregistrement retirée lui a été accordée en qualité de citoyen de l'Union européenne. En outre, l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 concerne précisément la situation invoquée par le requérant, à savoir la reconnaissance d'un droit au séjour en qualité de citoyen de l'Union européenne obtenue notamment par l'utilisation de documents faux ou falsifiés.

Le fait qu'une décision de retrait, comme celle prise en l'espèce, entre dans le champ d'application de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 s'explique au demeurant parfaitement étant donné que la partie adverse conteste avoir commis une fraude et revendique sa qualité de citoyen de l'Union européenne, même si le requérant estime qu'elle ne l'a pas. Il se justifie dès lors que la partie adverse bénéficie de la protection prévue par cette disposition tant que le Conseil du contentieux n'a pas jugé que les prétentions de la partie adverse ne sont pas fondées et que le requérant a décidé légalement que la partie adverse a obtenu la qualité de citoyen de l'Union européenne par fraude.

Par ailleurs, les mots « mettre fin au droit de séjour », contenus dans l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 ne signifient nullement que le requérant mette fin à ce droit en abrogeant l'attestation d'enregistrement, soit en prenant un acte n'ayant d'effets juridiques que pour l'avenir. Si la reconnaissance de ce droit a été obtenue par fraude, il convient au contraire, pour garantir le respect de la légalité et de la sécurité juridique, d'effacer également pour le passé les effets illégaux

produits par cette reconnaissance. Dès lors, il y a lieu de mettre fin au droit au séjour par le biais d'un retrait de l'attestation d'enregistrement sur la base l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

Etant donné que le retrait, intervenu en l'espèce, est régi par l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, le principe général du retrait des actes administratifs n'est pas applicable. A cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat n°XXXXXX du 19 juillet 2012 ne statue pas en sens contraire, comme semble le soutenir le requérant.

Le moyen unique n'est dès lors manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un décembre mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET